



**CENTRE DE RECHERCHE D'EMPLOI  
CÔTE-DES-NEIGES  
JOB SEARCH CENTER**

Montréal, 31 mars 2009

**Monsieur Martin Landry**  
**Directeur du développement du secteur financier**  
**et des personnes morales**  
Ministère des Finances  
8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 0A4

Courriel : [dpif@finances.gouv.qc.ca](mailto:dpif@finances.gouv.qc.ca)

**OBJET : RÉFORME**  
**DOCUMENT DE CONSULTATION**  
**DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES**

---

Monsieur Landry,

Le Centre de recherche d'emploi Côte-des-Neiges, par la voie de son conseil d'administration, a pris connaissance du document de consultation d'octobre 2008 intitulé « Droit des associations personnifiées ».

Nous désirons vous faire part, dans le cadre de la consultation entreprise, de nos commentaires relativement à la proposition présentée.

Comme commentaire général, nous déplorons que les modifications proposées aux droits des associations personnifiées soient trop calquées sur le droit des compagnies ou des coopératives.

En effet, la structure juridique choisie doit correspondre à la nature propre de chacune de ces organisations. Or, les organismes sans but lucratif cherchent à atteindre des objectifs tout à fait différents des organismes à but lucratif.

Plus particulièrement, nous désirons attirer votre attention quant aux propositions particulières citées plus bas et soumis à la consultation.

...2

3600, av. Barclay  
bureau 421  
Montréal, (Québec)  
H3S 1K5

Téléphone  
514-733-3026

Télécopieur  
514-733-7120

[info@crecdn.com](mailto:info@crecdn.com)  
[www.crecdn.com](http://www.crecdn.com)



## **1. La capitalisation des OSBL.**

Comme il est mentionné dans le document de consultation, page 8, le mode de financement par émission de parts est un sujet complexe et nous le répétons, controversé. Nous comprenons du document de consultation qu'une consultation distincte aura lieu à cet égard. Toutefois, permettre le financement par l'émission de parts nous détourne de l'objectif de la formation et de l'opération d'une association qui doit être premièrement exploitée par des gens désintéressés.

Vous soulignez aussi que cette controverse ne viserait qu'une minorité d'associations, or, nous croyons qu'il n'est pas approprié de circonscrire des catégories d'OSBL. Cela ne ferait que complexifier le droit d'association et le citoyen ne s'y retrouvera plus. Au surplus, les OSBL se transforment en cours d'existence.

## **2. Le fait de rendre responsable des salaires les membres du conseil d'administration.**

Nous comprenons du document de consultation que seuls les administrateurs rémunérés pour agir à ce titre pourraient assumer une certaine responsabilité. Nous comprenons donc que la « directrice » ou le « directeur » général(e) d'un organisme qui siège au conseil d'administration ne sera pas considéré comme un administrateur rémunéré à ce titre même si cette personne est rémunérée en salaire pour agir comme directeur général. Si ce n'est pas le cas, il y aurait donc lieu de faire les corrections ou les précisions nécessaires afin de s'assurer, pour des raisons évidentes, que la législation soit précise à cet égard, si cela est l'intention du législateur.

Enfin, nous considérons que les administrateurs d'une OSBL ne devraient pas avoir le droit d'être rémunérés, ceux-ci devant être désintéressés dans la prise de décision et sans intérêt pécunier. Il est justifié qu'un organisme rembourse les frais encourus par les administrateurs pour siéger à leur conseil d'administration mais il demeure que ces administrateurs doivent choisir de siéger sur le conseil d'administration d'un organisme pour des raisons morales ou sociales et non dans un but lucratif, d'autant plus que l'on doit éviter le marchandage des sièges aux conseils d'administrateurs des OSBL.

### **3. Permettre le vote par Internet ou par procuration.**

Permettre le vote par Internet ou par procuration nous semble inapproprié dans le cadre d'une OSBL car le vote n'est que l'aboutissement ici d'une discussion qui nécessite la participation des membres où des administrateurs, discussions qui ont des portées sociales et non uniquement pécuniaires. Nous considérons que l'on doit éviter de faire comme dans les réunions d'actionnaires où quelques uns de ceux-ci, munis de procurations arrivent avec des votes en mains. La participation à une OSBL demande un minimum d'engagement dont la présence physique des personnes.

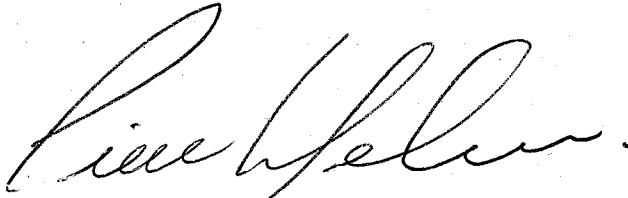
### **4. Le fait qu'il soit possible de constituer une OSBL avec une personne seulement et non plus trois (3) personnes.**

Si la loi a été modifiée en ce qui concerne les compagnies, c'est dans l'unique but qu'une personne physique puisse profiter des avantages d'un véhicule corporatif dans un cadre lucratif. Or, les associations personnifiées n'ayant pas de but lucratif, n'ont pas ce besoin. Pour que l'association ait un but, donc une existence, elle doit regrouper plus d'une personne. Si une personne ne peut intéresser deux autres personnes qui partagent le même but, comment peut-on en assurer sa pérennité. La loi deviendrait alors un simple outil de structure corporative pour les travailleurs autonomes. Alors veut-on qu'un tel travailleur ait du financement public au détriment des autres OSBL ayant un réel objectif social.

En ce qui concerne la possibilité qu'une personne morale puisse être fondatrice d'une association, cela nous apparaît inconciliable avec le caractère non lucratif des activités des associations personnifiées. Cela pourrait permettre à certaines personnes de profiter de la couverture de l'association pour atteindre des buts ou des objectifs s'écartant des objets de l'association et ce à titre intéressé.

L'association personnifiée ne devrait pas être le modèle à choisir pour une personne seule. Elle ne devrait pas être administrée seul pour la réalisation d'un but commun. D'ailleurs, cette proposition pourrait mettre en péril la pérennité des associations personnifiées.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez recevoir, Monsieur Landry, nos salutations distinguées.



**PIERRE LEFEBVRE, AVOCAT**  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE DE RECHERCHE D'EMPLOI CÔTE-DES-NEIGES

PL/cp